



Extrait du registre des délibérations du centre communal d'action sociale de Santes

Conseil d'Administration du C.C.A.S., Le jeudi 1^{er} octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} jour du mois d'Octobre, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, le samedi 26 septembre 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal sise en l'Hôtel de Ville au 8 Avenue Claude Bernard, 59211 SANTES, sous la présidence de Monsieur Hiazid BELABBES, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 13

PRESENTS :

M. BELABBES Hiazid, M. DRUON Francis (pouvoir de M. BRUERE Jérôme), Mme WAQUET Nadège, Mme LEFEBVRE Christelle, Mme KEIRSGIETER Annie, M. SERLET Christian, Mme LEMAIRE Annie, Mme MARTIN-DECARNIN Isabelle, Mme THIBAUT Sophie, M. BRAME Jacques.

ABSENTS EXCUSES : Mme AMADON Virginie, M. BRUERE Jérôme (pouvoir à M. DRUON Francis), M. MICHALAK Joseph.

ABSENTS : 0

ASSISTAIENT A LA SEANCE : 10

Secrétaire de séance : Mme THIBAUT Sophie

N° interne de l'acte : 2026-10-01-N°01

N° de feuillet : 2



APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 18 JUIN 2026

La séance est ouverte à 18 heures 30.

Sophie THIBAUT est désignée secrétaire de séance.

Francis DRUON : Dans un contexte économique et social marqué par une augmentation des difficultés financières rencontrées par certaines familles, le Centre communal d'action sociale, en lien avec les partenaires sociaux du territoire, poursuit son engagement en faveur :

- De l'accès aux droits ;
- De l'inclusion sociale ;
- Du soutien à la parentalité.

L'accès aux centres de loisirs constitue un enjeu important pour les familles modestes. Au-delà de leur vocation éducative et récréative, ces structures permettent de :

- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants ;
- Soutenir les parents dans l'organisation de la vie familiale ;
- Prévenir certaines situations d'isolement ou de fragilité sociale ;
- Garantir une égalité d'accès aux activités proposées sur le territoire.

Malgré les dispositifs tarifaires existants, certaines familles demeurent en difficulté pour assumer le coût résiduel des accueils de loisirs, particulièrement durant les périodes de vacances scolaires. Dans ce cadre, les membres la commission permanente du CCAS se sont réunis, afin d'étudier la mise en place d'un dispositif de soutien financier destiné aux familles ayant des revenus modestes, en articulation avec les accompagnements sociaux déjà engagés par les services du CCAS et de la Maison Nord solidarités. Le dispositif sera prioritairement proposé aux familles accompagnées par la Maison Nord solidarités et aux familles suivies par le CCAS, notamment dans le cadre de l'aide alimentaire. Les membres de la commission ont également souhaité l'accès au dispositif aux familles ne bénéficiant pas encore d'un accompagnement social, sous réserve qu'elles remplissent les critères de ressources définis et qu'elles acceptent de s'engager dans une démarche d'accompagnement social. Cette orientation vise à :

- Favoriser l'accès aux droits ;
- Renforcer l'accompagnement des situations de fragilité ;
- Inscrire l'aide financière dans une dynamique de suivi social.

Hiazid BELABBES : Je vais déjà vérifier que les personnes ont été prises en charge.

Francis DRUON : Elles se sont inscrites après.

Adoption du compte rendu du Conseil d'administration du 30 avril 2026

Le compte rendu du Conseil d'administration du 30 avril 2026 est adopté à l'unanimité.

2026/06/18 N°1 – Autorisation de recrutements de vacataires

Hiazid BELABBES : Le vacataire est une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé et de courte durée, discontinu dans le temps.

Le recours aux vacataires est utilisé pour assurer des remplacements ponctuels, en cas d'absence imprévue d'un agent, et suppléer à des charges de travail inhabituelles et ponctuelles.

Pourquoi définissons-nous un taux horaire de 14 euros ; ou, à défaut, égal au SMIC ? Ce tarif risque d'évoluer. Autant dire : égal au SMIC.

Gilles JOLY : Parce que le Conseil municipal a délibéré sur 14 euros.

Jacques BRAME : Le personnel des Blés d'or est-il inclus dans les services techniques ?

Hiazid BELABBES : Oui.

Un intervenant 11' : Pour le personnel des services techniques qui intervient aux Blés d'or, est-ce qu'il y a des conventions pour les remboursements ?

Gilles JOLY : Oui, depuis la fin du précédent mandat.

Hiazid BELABBES : Ils sont couverts.

Quel est le taux de contractuels au sein de la mairie et du CCAS ?

Gilles JOLY : Je vais vous le communiquer.

Hiazid BELABBES : La moyenne nationale est à 23 %, celle de la MEL atteint 8 %.

Une intervenante 14'40" : Quel est le nombre d'agents au sein du CCAS, et sont-ils assez ?

Hiazid BELABBES : En Equivalents temps pleins ou personnes physiques ?

Une intervenante 14'55" : Le nombre de personnes physiques.

Hiazid BELABBES : Une vingtaine au sein du SAD.

Francis DRUON : Nous essayons de trouver deux personnes supplémentaires.

Hiazid BELABBES : Il y a trois personnes aux Blés d'or.

Si le nombre d'agents n'est pas suffisant, nous devons nettoyer les procédures et pouvons faire intervenir des vacataires ou saisonniers.

Pour le Service d'aide à domicile, nous devons être très vigilants, parce que c'est un métier compliqué. L'épuisement arrive vite, l'accident et la maltraitance peuvent très rapidement survenir.

Aux Blés d'or, un peu de nettoyage a été réalisé.

Francis DRUON : La population est vieillissante, et le sera davantage à l'avenir. Aux Blés d'or, 75 % des résidents sont âgés de plus de 80 ans et 40 % plus de 90 ans.

Avis favorable, à l'unanimité des votants, à l'autorisation de recrutements de vacataires.

2026/06/18 N°2 – Mise à jour du tableau des effectifs

Hiazid BELABBES : Ce n'est pas des personnes physiques, c'est des emplois.

Quand la commune a été contrôlée par la Chambre régionale des comptes, cette dernière lui a demandé de procéder à un nettoyage de l'état des effectifs : ce qui a été fait, et ce qui l'est désormais aussi pour le CCAS.

Avis favorable, à l'unanimité des votants, à la mise à jour du tableau des effectifs.

2026/06/18 N°3 – Lancement de la démarche d'étude des besoins sociaux

Hiazid BELABBES : L'analyse des besoins sociaux est une obligation, nous en avons déjà réalisé une et il serait donc judicieux de procéder à sa révision avant d'en engager une nouvelle. Je vous propose ainsi de créer un groupe de travail, afin d'identifier les données à revoir et de déterminer les axes d'amélioration à conserver et à développer, et l'état des lieux serait programmé au cours du premier trimestre de l'année 2027.

Francis DRUON : Nous avons regardé sur le marché si nous pouvions accéder à une analyse plus fine et pertinente, et reçu une offre d'un service de LA POSTE. Il nous apparaît urgent de reprendre la copie rédigée en 2022 et nous organiser différemment avec les outils que nous avons à notre disposition.

Jacques BRAME : Il n'existe pas de cadre sur les critères à utiliser.

Hiazid BELABBES : Monsieur LEMAIRE, un stagiaire que je remercie, a passé beaucoup de temps, gratuitement, pour créer l'analyse des besoins sociaux. Je propose à Jacques de travailler, avec le directeur du CCAS et l' élu chargé du dossier, d'ici mars, et de surseoir au lancement de la démarche d'étude des besoins sociaux.

Gilles JOLY : Nous pouvons, tout de même, la lancer.

Hiazid BELABBES : Donc, désapprouver la délibération.

Gilles JOLY : Oui, je vais la rédiger différemment.

Francis DRUON : C'est la création d'un groupe de travail qui aura pour mission d'apprécier s'il y a lieu de réviser ou non l'analyse des besoins sociaux.

Gilles JOLY : Tout à fait.

Avis favorable, à l'unanimité des votants, à la délibération modifiée.

2026/06/18 N°4 – Approbation du compte de gestion 2025 – Budget annexe – Résidence autonomie Les Blés d'or

2026/06/18 N°5 – Approbation du compte administratif 2025 – Budget annexe – Résidence autonomie Les Blés d'or

Gilles JOLY : Le CFU aurait dû être présenté dans le nouveau formalisme, avec le vote d'un compte administratif et celui d'un compte de gestion. Les chiffres ont déjà été approuvés.

Jacques BRAME : Il y a une erreur : 685 000 plus 33 000 n'est pas égal à 619 000. C'est dans la note de synthèse.

Gilles JOLY : Je vais la modifier.

Avis favorable, à l'unanimité des votants, au compte de gestion 2025 – Budget annexe – Résidence autonomie Les Blés d'or.

Avis favorable, à l'unanimité des votants, au compte administratif 2025 – Budget annexe – Résidence autonomie Les Blés d'or.

2026/06/18 N°6 – Tarification du voyage des seniors 2026

Hiazid BELABBES : Quel est le nombre de participants au voyage des seniors n'habitant pas à Santes ?

Le tarif s'élève à 35 euros pour les Santois, 85 euros pour ceux qui résident ailleurs. Le voyage a coûté 7 425 euros, les recettes s'élèvent à 6 000 euros, le reste à charge est de 1 400 euros et a été réglé par le CCAS. Gardons-nous les mêmes tarifs ?

Christian SERLET : Comment est-ce possible que les recettes soient égales à 6 026,32 euros, alors que le tarif est de 35 euros par personne ? Il ne devrait pas y avoir de chiffre après la virgule.

Hiazid BELABBES : C'est une très bonne question. Je ne sais pas.

Nous devons savoir :

- Combien nous coûte ce voyage des seniors ;
- De quoi il se compose ;
- S'il est apprécié.

Francis DRUON : Pour la Coupole, c'est 82,50 euros par personne pour 90. Quand une personne extérieure paie 85 euros, elle a payé 100 % de sa place. Pour un Santois, la commune met 47,50 euros. Rien n'est décidé.

Christian SERLET : Quelle est la destination du voyage des seniors en 2026 ?

Francis DRUON : J'ai pensé au Musée du cirque. Ce n'est pas loin, il y a la possibilité d'y manger et d'y danser.

Nous prévoyons la participation de 150 personnes.

Il faut prendre position avant début septembre.

Jacques BRAME : Je préfère me décider, suivant des éléments chiffrés, début septembre.

Francis DRUON : Je vous propose de plafonner à 55 euros par Santois et à la charge du CCAS, et qu'une personne extérieure paie l'intégralité du tarif. Nous laissons les 35 euros à la charge de l'habitant de Santes.

Avis favorable, à l'unanimité des votants, à la tarification du voyage des seniors 2026.

2026/06/18 N°7 – Tarification du banquet des seniors 2026

Hiazid BELABBES : Le tarif du banquet des seniors est de 35 euros pour les Santois et 75 euros pour les personnes extérieures.

Francis DRUON : L'an dernier, c'était au Grand cabaret et le prix était de 75 euros par personne ; le CCAS prenait 40 euros en charge, et les personnes extérieures ont payé l'intégralité du prix. Le transport nous avait coûté 1 500 euros.

Hiazid BELABBES : Les tarifs sont trop bas, d'autant que nous allons devoir face à l'inflation du coût du transport : il faudrait ainsi les passer à 40 et 80 euros.

Gilles JOLY : Je serai même allé jusqu'à 50 euros.

Une intervenante 57'50'' : Je laisserai à 35 euros.

Hiazid BELABBES : Mieux vaut augmenter un petit peu à chaque fois et passer ainsi de 35 à 40 euros plutôt que de passer directement de 35 à 50 euros.

Quel tarif souhaitez-vous ?

Francis DRUON : Trente-huit euros.

Hiazid BELABBES : Pour celles et ceux qui n'ont pas les moyens, nous trouverons une solution.

Christian SERLET : Autorisez-vous l'étalement du paiement ?

Hiazid BELABBES : Non, mais nous sommes souples.

Avis favorable, à l'unanimité des votants, à la tarification du banquet des seniors 2026.

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 15/10/2026

S'LO

ID : 059-265905539-20261001-APPRO_PV_1806-DE

Résultat du vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

M. BELABBES Hiazed, M. DRUON Francis (pouvoir de M. BRUERE Jérôme), Mme WAQUET Nadège, Mme LEFEBVRE Christelle, Mme KEIRSGIETER Annie, M. SERLET Christian, Mme LEMAIRE Annie, Mme MARTIN-DECARNIN Isabelle Mme THIBAUT Sophie, M. BRAME Jacques.

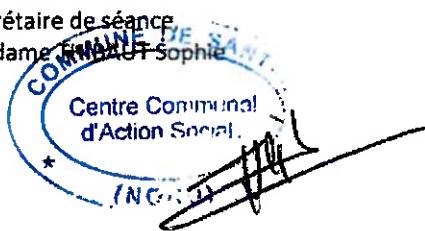
Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

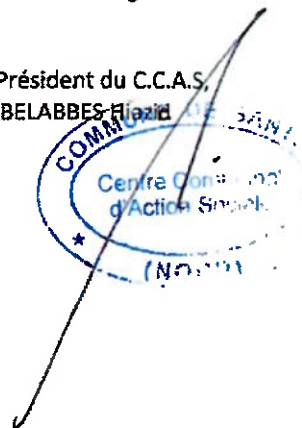
Ne participent pas au vote : 0 exclus

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre

Secrétaire de séance
Madame THIBAUT Sophie



Le Président du C.C.A.S.
M. BELABBES Hiazed



2026/06/18 N°8 – Tarification du repas de la Semaine bleue 2026

Hiazid BELABBES : Je passerai le tarif du repas de la Semaine bleue à 15 euros.

Gilles JOLY : L'an dernier, 1001 repas a pris en charge le coût du banquet.

Francis DRUON : Je suis aussi favorable aux 15 euros.

Avis favorable, à l'unanimité des votants, à la tarification du repas de la Semaine bleue 2026.

Francis DRUON : Le 15 septembre, nous organiserons une opération de sécurité routière, durant toute la journée : l'idée est d'inviter les personnes âgées de 60 ans et plus à se poser des questions sur leurs attitudes auditives et visuelles au volant. Un assureur sera présent. Nous pouvons proposer un repas froid. Bloquez cette journée, j'aimerais refuser du monde.

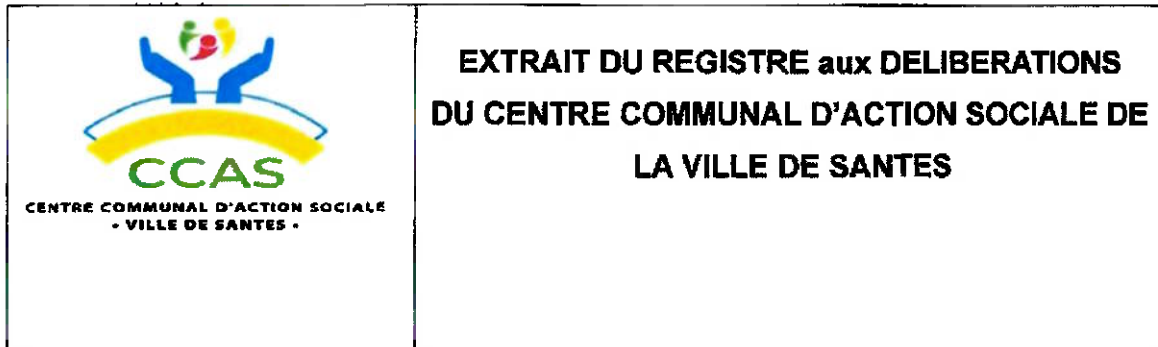
La liste d'attente pour les Blés d'or est longue, elle a été actualisée, et de nombreuses personnes ne souhaitent plus y résider. Un appartement n'est pas à louer, car la douche s'avère nécessaire quand nous faisons des travaux dans d'autres logements.

Nous avons essayé de relancer l'association des Blés d'or, qui était très vivante avant la Covid-19. L'idée est que les résidents reprennent la main sur ce qu'ils désirent.

La séance est levée à 19 heures 45.

Le conseil d'administration, entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

ADOpte le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du CCAS en date du 18 juin 2026.



APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CCAS

L'article R123-19 du code de l'action sociale et des familles dispose que le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur.

Le règlement intérieur est une obligation, il est destiné à régler tous les points qui ne l'ont pas été par les textes régissant le fonctionnement du CCAS et contient uniquement les dispositions réglant le fonctionnement interne du conseil d'administration.

Un nouveau règlement intérieur est voté après chaque renouvellement du conseil d'administration.

Préalablement le conseil municipal de la ville de Santes a le 20 mars 2026 fixé à 12 le nombre de membres du CCAS, Le Maire étant membre et Président de droit.

Par ailleurs le conseil municipal dans la même séance a procédé à l'élection des 6 conseillers municipaux élus au CCAS ; Le Maire de Santes ayant par voie d'arrêté procédé à la nomination de 6 membres extérieurs.

La séance d'installation du CCAS s'est tenue le 30 avril 2026 lors de laquelle l'assemblée a procédé à l'élection du Vice-Président, Monsieur Francis DRUON, et voté la création d'une commission permanente

Monsieur le Président présente le règlement intérieur du conseil d'administration et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Entendu cet exposé, Après en avoir délibéré, le CCAS

ADOpte le nouveau règlement intérieur du conseil d'administration

FIXE la date d'effet au 1^{er} octobre 2026.



Extrait du registre des délibérations du centre communal d'action sociale de Santes

Conseil d'Administration du C.C.A.S., Le jeudi 1^{er} octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} jour du mois d'Octobre, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, le samedi 26 septembre 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal sise en l'Hôtel de Ville au 8 Avenue Claude Bernard, 59211 SANTES, sous la présidence de Monsieur Hiazid BELABBES, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 13

PRESENTS :

M. BELABBES Hiazid, M. DRUON Francis (pouvoir de M. BRUERE Jérôme), Mme WAQUET Nadège, Mme LEFEBVRE Christelle, Mme KEIRSGIETER Annie, M. SERLET Christian, Mme LEMAIRE Annie, Mme MARTIN-DECARNIN Isabelle, Mme THIBAUT Sophie, M. BRAME Jacques.

ABSENTS EXCUSES : Mme AMADON Virginie, M. BRUERE Jérôme (pouvoir à M. DRUON Francis), M. MICHALAK Joseph.

ABSENTS : 0

ASSISTAIENT A LA SEANCE : 10

Secrétaire de séance : Mme THIBAUT Sophie

N° interne de l'acte : 2026-10-01-N°2

N° de feuillet : 03

Résultat du vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

M. BELABBES Hiazed, M. DRUON Francis (pouvoir de M. BRUERE Jérôme), Mme WAQUET Nadège, Mme LEFEBVRE Christelle, Mme KEIRSGIETER Annie, M. SERLET Christian, Mme LEMAIRE Annie, Mme MARTIN-DECARNIN Isabelle Mme THIBAUT Sophie, M. Brame Jacques.

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Ne participent pas au vote : 0 exclus

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre

Secrétaire de séance,
Madame THIBAUT Sophie



Le Président du C.C.A.S.,
M. BELABBES Hiazed



Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 15/10/2026

S'LO

ID : 059-265905539-20261001-REGLEMT_INT-DE

Règlement intérieur

Conseil d'administration du CCAS de SANTES

Annexe Délibération N°2026-10-01 N°01

Siège : 8 Avenue Albert BERNARD 59211 SANTES

PREAMBULE

Administré par un Conseil d'administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre « une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le règlement intérieur s'impose aux membres du Conseil d'Administration.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

SOMMAIRE

- Chapitre 1 : Composition du Conseil d'Administration
- Chapitre 2 : Missions et Pouvoirs du Conseil d'Administration
- Chapitre 3 : Organisation des séances du Conseil d'Administration
 - 3.1 : Programmation des séances
 - 3.2 : Déroulement des séances
 - 3.3 : Le vote des délibérations
 - 3.4 : Formalisation et archivage des débats
 - 3.5 : Accès aux documents administratifs
- Chapitre 4 : Disposition diverses

◆ Article 1 : Qualité des membres du Conseil d'Administration

Présidée par le Maire, l'assemblée délibérante du CCAS est composée à parité :

- De membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Et de membres nommés par le Maire parmi des personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :
 - Un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département ;
 - Un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
 - Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
 - Et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 20 mars 2026, fixé à 12 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS étant entendu que 6 sont élus par le conseil municipal et que 6 sont nommés par le Maire et étant entendu que le Maire est membre de Droit portant ainsi le conseil d'administration à 13 élus.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, président de droit,
- 6 membres issus du Conseil Municipal,
- 6 membres nommés par le Maire,

Soit un total de 13 membres.

◆ Article 2 : Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 30 Avril 2026, a élu en son sein, en qualité de Vice-Président, Monsieur DRUON Francis.

◆ Article 3 : Durée du mandat

Le Conseil d'Administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux, soit 6 ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

◆ Article 4 : Remplacement des sièges devenus vacants

Afin de respecter le principe de parité présidant à la composition du Conseil d'Administration, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

- Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.

• Afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres élus se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :

- Par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus ;

- Par le Maire pour les membres qu'il a nommé.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

• Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

• Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le remplacement interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

Chapitre 2 : Les Missions et Pouvoirs du Conseil d'Administration

❖ Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative »

❖ Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur), le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration.

❖ Article 7 : Autorisations préalables du Conseil Municipal

Un accord préalable du Conseil Municipal sera sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'Administration relative :

• A certains emprunts selon le cadre prévu par l'article L.2121-34 du Code Général dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt exécutoires, selon les cas, que sur avis conforme du Conseil Municipal.

• Au changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier selon le cadre prévu par l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

❖ **Article 8 : Attributions propres du Président du CCAS**

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (Article R.123-7 et R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (Article R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président nomme les agents du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile. (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

❖ **Article 9 : Délégation au Président ou au Vice-président du CCAS**

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut donner, par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président ou au Vice-président du CCAS, selon les formalités prescrites par le Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après :

- Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'Administration définit ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables ;
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du CCAS dans la limite de 20 000 € ;
- Création, modification et suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre communal d'action sociale et des services qu'il gère,
- Exercice au nom du centre communal d'action sociale des actions en justice ou défense du CCAS intentées contre lui ; en défense devant toutes les juridictions, à l'exception des cas où le CCAS serait attrait devant une juridiction pénale ; en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le

CCAS encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ; dans tous les cas, il peut constituer partie civile devant les juridictions pénales,

- D'autoriser au nom du CCAS le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.

Le Président ou le Vice-président rendent compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 : Programmation des séances

❖ Article 10 : Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, au minimum trois jours francs avant la date de la réunion.

L'envoi des convocations peut être fait par courrier électronique.

❖ Article 11 : Ordre du Jour

Les administrateurs reçoivent l'information nécessaire aux prises de décision préalablement aux séances du Conseil.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Compte-tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinées exclusivement en séance. Ils ne seront pas adressés aux administrateurs.

❖ Article 12 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables, sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS peuvent en faire la demande écrite au Président.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président, au Vice-Président ou au Directeur du CCAS.

❖ Article 13 : Participation de tiers externes aux séances

A l'initiative du Président ou sur proposition des administrateurs, des experts externes au CCAS, ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour, peuvent être auditionnés à l'occasion d'une séance du Conseil.

◆ Article 14 : Huit clos des séances

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

◆ Article 15 : Présidence et Police des séances

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, celle-ci est présidée par le Vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux (article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

◆ Article 16 : Secrétariat des séances

Le directeur du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Il peut intervenir en séance sur demande du Président (Article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par un des administrateurs présents en séance et désigné en début de séance par un vote du Conseil.

◆ Article 17 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum :

- Ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix) ;
- Ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 18 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits aux articles 10 et 11 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

◆ Article 18 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.

Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut mais notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de ce s'il ne peut lui-même y assister.

❖ **Article 19 : Organisation des débats ordinaires**

En début de séance, le Président de séance fait adopter l'ordre du jour.

Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous réserve que le Conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire exposé par le Président de séance ou le Directeur.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'Administration qui la sollicite. Le Président de séance fixe l'ordre des interventions. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance et selon l'ordre fixé préalablement.

❖ **Article 20 : Organisation des débats financiers**

a) Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans la période de dix semaines avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget.

Il est pris acte de ce débat par délibération.

b) Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

L'ensemble des documents budgétaires sont transmis au moins 12 jours avant leur examen en séance à l'ensemble des

❖ **Article 21 : Octroi des aides facultatives du CCAS**

Les dossiers et comptes-rendus sociaux des administrés ayant sollicité une aide du CCAS sont anonymisés lors de leur examen en séance d'attribution des aides facultatives du CCAS.

Le CCAS a dans sa séance du 30 avril 2026 procédé à la création d'une commission permanente chargée de l'examen des dossiers.

3.3 Le Vote des délibérations

◆ Article 22 : Formalisation des décisions prises

Les décisions prises par le Conseil d'Administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

Le Conseil d'Administration fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

◆ Article 23 : Modalités de vote

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée.

Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance.

Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, celle du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le sollicite.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, si après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée ci-dessus, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

3.4 Formalisation et archivage des débats

◆ Article 24 : Compte-rendu et procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un compte rendu et un procès-verbal de séance sont rédigés par le directeur du CCAS.

Le compte rendu reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats de vote afférents. Plus exhaustif, le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

◆ Article 25 : Tenue du registre des délibérations

Les délibérations, procès-verbaux, et comptes-rendus sont consignés dans le registre des délibérations.

Afin de garantir la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, le registre sera tenu en deux tomes - séparant les actes communicables conformément aux principes posés à l'article 28 du présent règlement intérieur, de ceux non communicables - selon les modalités suivantes :

- Tome 1 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 1 : Actes communicables ».

Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance in Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couv mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

- Tome 2 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 2 : Actes non communicables ».

Est inscrite dans ce registre la partie du compte-rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées. Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

❖ Article 26 : Signature des délibérations

Les délibérations sont signées par le Président de séance et le secrétaire désigné au début de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

❖ Article 27 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « Actes communicables » dans les quinze jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressés.

3.5 Accès aux documents administratifs

❖ Article 28 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration et le directeur ont accès au registre des délibérations.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, aussi bien du Président du Conseil d'Administration du CCAS que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

◆ Article 29 : Communication des documents budgétaires

Les documents se rapportant à la préparation, à l'adoption et la modification du budget du CCAS, dès lors qu'il a été adopté par le Conseil, sont communicables aux administrés dans les limites posées par la loi et la jurisprudence.

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**◆ Article 30 : Obligation de secret professionnel**

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

◆ Article 31 : Prévention des Incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles exclut la possibilité pour un administrateur nommé d'avoir la qualité de conseiller municipal ;
- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;
- En vertu de l'article L.231 du Code Electoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du conseil d'administration du CCAS
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité ».
- Si un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner.

◆ Article 32 : Assurance des administrateurs

Conformément à l'article L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune couvre les administrateurs élus pour leurs activités au sein du CCAS.

Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise dans le cadre de son assurance Responsabilité Civile et Risques, à défaut le CCAS cotisera auprès de l'URSSAF pour les membres qui ne bénéficieraient d'aucune protection sociale.

❖ Article 33 : Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

❖ Article 34 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Le Président du CCAS,

Hiazid BELABES



Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 15/10/2026 

ID : 059-265905539-20261001-REGLEMT_INT-DE



Extrait du registre des délibérations du centre communal d'action sociale de Santes

Conseil d'Administration du C.C.A.S., Le jeudi 1^{er} octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} jour du mois d'Octobre, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, le samedi 26 septembre 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal sise en l'Hôtel de Ville au 8 Avenue Claude Bernard, 59211 SANTES, sous la présidence de Monsieur Hiazid BELABBES, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 13

PRESENTS :

M. BELABBES Hiazid, M. DRUON Francis (pouvoir de M. BRUERE Jérôme), Mme WAQUET Nadège, Mme LEFEBVRE Christelle, Mme KEIRSGIETER Annie, M. SERLET Christian, Mme LEMAIRE Annie, Mme MARTIN-DECARNIN Isabelle, Mme THIBAUT Sophie, M. BRAME Jacques.

ABSENTS EXCUSES : Mme AMADON Virginie, M. BRUERE Jérôme (pouvoir à M. DRUON Francis), M. MICHALAK Joseph.

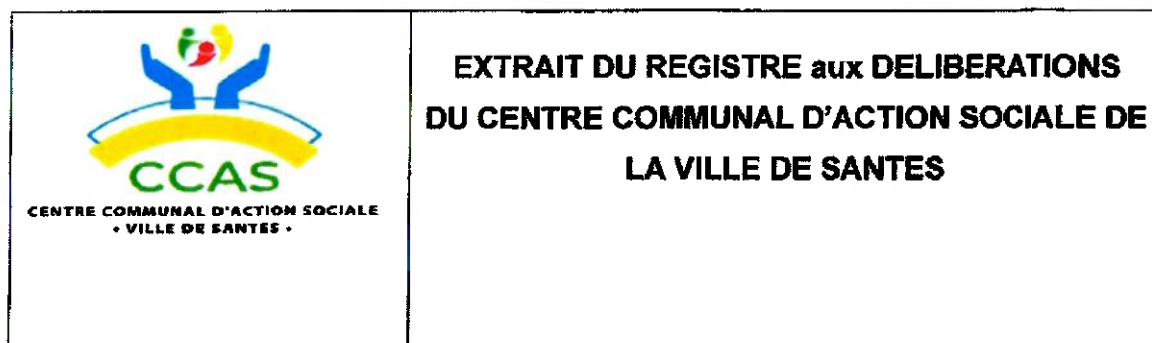
ABSENTS : 0

ASSISTAIENT A LA SEANCE : 10

Secrétaire de séance : Mme THIBAUT Sophie

N° interne de l'acte : 2026-10-01-N°8

N° de feuillet : 09



CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS ET LA RESIDENCE AUTONOMIE

Monsieur le Président du CCAS expose,

La commune de Santes, le CCAS de Santes et la Résidence Autonomie « Les Blés d'Or » souhaitent mutualiser leurs besoins dans le cadre des marchés publics suivants :

- Energie (Gaz, Electricité,),
- Fourniture et maintenance du chauffage des bâtiments,
- Restauration,
- Assurances,
- Cartes cadeaux des agents.

Il rappelle que cette expérience a déjà été menée lors du précédent mandat hormis pour les assurances et les cartes cadeaux.

En effet les assurances IARD (Incendie, Accidents et Risques Divers) de la commune de Santes ont fait l'objet d'un précédent marché ayant pris effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 5 ans dans le cadre d'un groupement de commandes constitué par la Métropole Européenne de Lille (MEL) et des communes adhérentes (hors les CCAS).

Le terme de ce marché est fixé au 31 décembre 2026 et la MEL n'a pas souhaité reconduire ce groupement de commande. La commune a par ailleurs décidé de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage partielle en y incluant le CCAS qui avait lui-même lancé son propre marché avec un terme au 31 décembre 2026.

Aussi dans un souci de rationalisation et d'optimisation des coûts pour ce type d'achat, un groupement de commandes doit être constitué avec les membres suivants :

- La commune de Santes,
- Le Centre Communal d'Action Sociale de Santes,
- La Résidence Autonomie « Les Blés d'Or » de Santes.

Une convention constitutive de ce groupement de commandes sera signée par les entités. Cette convention prévoit que le coordonnateur du groupement sera le représentant légal de la commune de Santes.

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'exposé qui précède,

Entendu cet exposé, Le conseil d'administration après en avoir délibéré :

APPROUVE la constitution d'un groupement de commandes dont les membres sont :

- La commune de Santes,
- Le CCAS de Santes,
- La Résidence Autonomie « Les Blés d'Or ».

DECIDE que les marchés suivants sont concernés par le groupement de commandes établi pour la mandature 2026-2032 : Energie (Gaz, Electricité,,) fourniture et maintenance du chauffage des bâtiments, restauration, assurances et cartes cadeaux des agents.

DIT que la coordination du groupement est la commune de Santes qui en est le mandataire.

AUTORISE Monsieur Le Maire de Santes à lancer les procédures de passation des marchés publics correspondants,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026, Budget CCAS et budget FPA.

Résultat du vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

M. BELABBES Hiazed, M. DRUON Francis (pouvoir de M. BRUERE Jérôme), Mme WAQUET Nadège, Mme LEFEBVRE Christelle, Mme KEIRSGIETER Annie, M. SERLET Christian, Mme LEMAIRE Annie, Mme MARTIN-DECARNIN Isabelle Mme THIBAUT Sophie, M. BRAME Jacques.

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Ne participent pas au vote : 0 exclus

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre

Secrétaire de séance

Madame THIBAUT Sophie



Le Président du C.C.A.S.,

M. BELABBES Hiazed



Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 15/10/2026

S²LOW

ID : 059-265905539-20261001-GROUPMT_COM-DE



Extrait du registre des délibérations du centre communal d'action sociale de Santes

Conseil d'Administration du C.C.A.S., Le jeudi 1^{er} octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} jour du mois d'Octobre, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, le samedi 26 septembre 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal sise en l'Hôtel de Ville au 8 Avenue Claude Bernard, 59211 SANTES, sous la présidence de Monsieur Hiazid BELABBES, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 13

PRÉSENTS :

M. BELABBES Hiazid, M. DRUON Francis (pouvoir de M. BRUERE Jérôme), Mme WAQUET Nadège, Mme LEFEBVRE Christelle, Mme KEIRSGIETER Annie, M. SERLET Christian, Mme LEMAIRE Annie, Mme MARTIN-DECARNIN Isabelle, Mme THIBAUT Sophie, M. BRAME Jacques.

ABSENTS EXCUSES : Mme AMADON Virginie, M. BRUERE Jérôme (pouvoir à M. DRUON Francis), M. MICHALAK Joseph.

ABSENTS : 0

ASSISTAIENT A LA SEANCE : 10

Secrétaire de séance : Mme THIBAUT Sophie

N° Interne de l'acte : 2026-10-01-N°4B

N° de feuillet : 05B



DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET CCAS

Monsieur Le Président expose,

Le budget réalisé en dépenses de personnels était de 584 314.19 € en 2024 et de 524 586.96 € en 2025.

Le budget frais de personnels du CCAS en dépenses de fonctionnement a été budgété à hauteur de 490 000 € tenant compte du lissage opéré sur les dépenses du fait du départ du directeur du CCAS au cours de l'année 2025.

Toutefois des augmentations de cotisations liées à la caisse des dépôts (ATIACL – CNRACL – RAFF) pour environ 12 000 € sont intervenus au cours de l'exercice ainsi que l'augmentation des cotisation URSSAF pour 14 000 € (apprentis et contractuels).

Il se peut qu'une meilleure intégration des recettes issues du produit des services vienne contrebalancer ces dépenses notamment l'intégration des recettes de régies des mois de novembre et décembre 2026 pour partie émanant du SAAD.

Sur le plan des dépenses de personnels il est nécessaire de prévoir une décision modificative qui permette de disposer des crédits suffisants et d'inscrire une recette en subvention de fonctionnement pour un montant de 25 000 € et une recette issue du produit des services pour 15 000 €.

N° de compte - Libellé	Fonctionnement Dépenses	N° de compte - Libellé	Fonctionnement Recettes
012/64111 - rémunération principale	+ 10 000 €	74741 - Participations commune	+ 25 000 €
012/64131 - rémunérations	+ 10 000 €	7066 - Produits des services	+ 15 000 €
012/6451 - cotisations à l'URSSAF	+ 10 000 €		
012/6453 - cotisations CNRACL	+ 10 000 €		
TOTAL DEPENSES	+ 40 000 €	TOTAL RECETTES	+ 40 000 €

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le

ID : 059-265905539-20261001-DM_1_CCAS-DE

Le conseil d'administration, entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n°1 suivante :

N° de compte - Libellé	Fonctionnement Dépenses	N° de compte - Libellé	Fonctionnement Recettes
012/64111 - rémunération principale	+ 10 000 €	74741 - Participations commune	+ 25 000 €
012/64131 - rémunérations	+ 10 000 €	7066 - Produits des services	+ 15 000 €
012/6451 - cotisations à l'URSSAF	+ 10 000 €		
012/6453 - cotisations CNRACL	+ 10 000 €		
TOTAL DEPENSES	+ 40 000 €	TOTAL RECETTES	+ 40 000 €

DIT que les opérations comptables seront passées sur l'exercice 2026 du budget du CCAS.

Résultat du vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

M. BELABBES Hiazed, M. DRUON Francis (pouvoir de M. BRUERE Jérôme), Mme WAQUET Nadège, Mme LEFEBVRE Christelle, Mme KEIRSGIETER Annie, M. SERLET Christian, Mme LEMAIRE Annie, Mme MARTIN-DECARNIN Isabelle Mme THIBAUT Sophie, M. BRAME Jacques.

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Ne participent pas au vote : 0 exclus

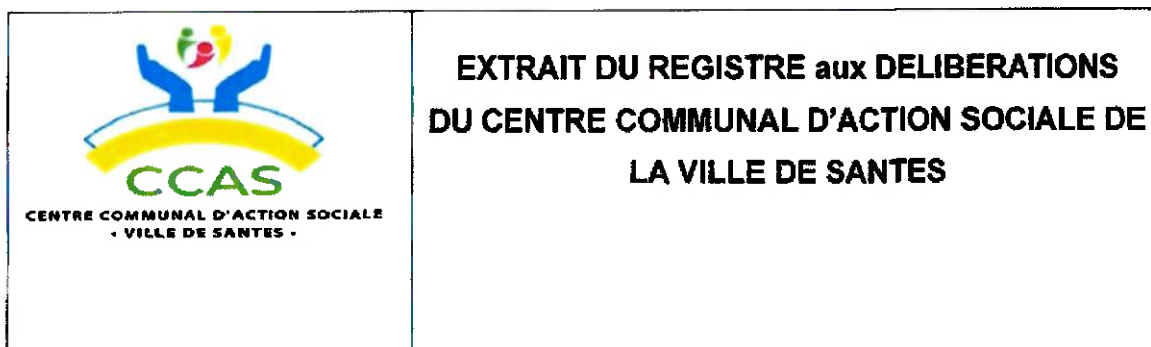
Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre

Secrétaire de séance,
Madame THIBAUT Sophie



Le Président du C.C.A.S.,
M. BELABBES Hiazed





DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET ANNEXE FPA – RESIDENCE AUTONOMIE LES BLES D'OR

Monsieur Le Président expose,

Le CCAS a réalisé des travaux dans des plusieurs appartements et pavillons de la résidence autonomie Les Blés d'Or au cours de l'exercice 2026.

Or les délais d'exécution et de parfait achèvement des travaux n'ont pas permis leur relocation dans de brefs délais.

La conséquence directe de l'immobilisation de ce poste sur le plan comptable est le manque de recettes.

Au budget 2026 les réserves affectées à l'investissement en recettes ont été portées à 140 300.35 € au compte 16682.

Parallèlement les réserves affectées au fonctionnement en recettes ont été portées à 49 600 € au compte 002.

Le budget d'investissement en dépenses a été fixé à 227 488.16 € et les dépenses réalisées à hauteur de 110 525.27 € soit un reste à engager de 116 962.89 €.

C'est pourquoi la décision modificative suivante est envisagée. Elle a été soumise à la sagacité du SGC d'Armentières qui a donné un avis favorable.

N°de compte - Libellé	Fonctionnement Dépenses	N° de compte – Libellé	Fonctionnement Recettes
60612 Energie – Electricité	+ 50 000 €	002 – Excédent de fonctionnement reporté	+ 50 000 €
	Investissement Dépenses		Investissement Recettes
21311 – Bâtiment publics	-50 000 €	10682 – Réserves affectées à l'investissement	-50 000 €



Extrait du registre des délibérations du centre communal d'action sociale de Santes

Conseil d'Administration du C.C.A.S., Le jeudi 1^{er} octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} jour du mois d'Octobre, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, le samedi 26 septembre 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal sise en l'Hôtel de Ville au 8 Avenue Claude Bernard, 59211 SANTES, sous la présidence de Monsieur Hiazid BELABBES, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 13

PRESENTS :

M. BELABBES Hiazid, M. DRUON Francis (pouvoir de M. BRUERE Jérôme), Mme WAQUET Nadège, Mme LEFEBVRE Christelle, Mme KEIRSGIETER Annie, M. SERLET Christian, Mme LEMAIRE Annie, Mme MARTIN-DECARNIN Isabelle, Mme THIBAUT Sophie, M. BRAME Jacques.

ABSENTS EXCUSES : Mme AMADON Virginie, M. BRUERE Jérôme (pouvoir à M. DRUON Francis), M. MICHALAK Joseph.

ABSENTS : 0

ASSISTAIENT A LA SEANCE : 10

Secrétaire de séance : Mme THIBAUT Sophie

N° interne de l'acte : 2026-10-01-N°4

N° de feuillet : 05

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 15/10/2026

ID : 059-265905539-20261001-DM_1_BLES DOR-DE

Le conseil d'administration, entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n°1 suivante :

N°de compte - Libellé	Fonctionnement Dépenses	N° de compte – Libellé	Fonctionnement Recettes
60612 Energie – Electricité	+ 50 000 €	002 – Excédent de fonctionnement reporté	+ 50 000 €
	Investissement Dépenses		Investissement Recettes
21311 – Bâtiment publics	-50 000 €	10682 – Réserves affectées à l'investissement	-50 000 €

DIT que les opérations comptables seront passées sur l'exercice 2026 du budget FPA – Résidence Autonomie Les Blés d'Or.

Résultat du vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

M. BELABBES Hiazed, M. DRUON Francis (pouvoir de M. BRUERE Jérôme), Mme WAQUET Nadège, Mme LEFEBVRE Christelle, Mme KEIRSGIETER Annie, M. SERLET Christian, Mme LEMAIRE Annie, Mme MARTIN-DECARNIN Isabelle Mme THIBAUT Sophie, M. BRAME Jacques.

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Ne participent pas au vote : 0 exclus

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre

Secrétaire de séance,
Madame THIBAUT Sophie



Le Président du C.C.A.S.
M. BELABBES Hiazed



Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 15/10/2026

S²LOW

ID : 059-265905539-20261001-DM_1_BLESOR-DE



Extrait du registre des délibérations du centre communal d'action sociale de Santes

Conseil d'Administration du C.C.A.S., Le jeudi 1^{er} octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} jour du mois d'Octobre, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, le samedi 26 septembre 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal sise en l'Hôtel de Ville au 8 Avenue Claude Bernard, 59211 SANTES, sous la présidence de Monsieur Hiazid BELABBES, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 13

PRESENTS :

M. BELABBES Hiazid, M. DRUON Francis (pouvoir de M. BRUERE Jérôme), Mme WAQUET Nadège, Mme LEFEBVRE Christelle, Mme KEIRSGIETER Annie, M. SERLET Christian, Mme LEMAIRE Annie, Mme MARTIN-DECARNIN Isabelle, Mme THIBAUT Sophie, M. BRAME Jacques.

ABSENTS EXCUSES : Mme AMADON Virginie, M. BRUERE Jérôme (pouvoir à M. DRUON Francis), M. MICHALAK Joseph.

ABSENTS : 0

ASSISTAIENT A LA SEANCE : 10

Secrétaire de séance : Mme THIBAUT Sophie

N° interne de l'acte : 2026-10-01-N°5

N° de feuillet : 06

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 15/10/2026

S²LOW

ID : 059-265905539-20261001-SUB_AMISBLESOR-DE



SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « LES AMIS DES BLES D'OR »

Monsieur Le Président expose,

L'association « Les Amis des Blés d'Or » a renouvelé en date du 11 septembre dernier son conseil d'administration. Le conseil d'administration a pris l'initiative d'organiser des activités au bénéfice des résidents et notamment un loto.

Les modalités d'organisation nécessitent un soutien financier et une participation établie à hauteur de la somme de 500 €

Le conseil d'administration, entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention de fonctionnement à l'association « Les amis des Blés d'Or »,

FIXE le montant à 500 €,

DIT que les crédits sont disponibles sur l'exercice 2026 du budget du CCAS.

Résultat du vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

M. BELABES Hiazed, M. DRUON Francis (pouvoir de M. BRUERE Jérôme), Mme WAQUET Nadège, Mme LEFEBVRE Christelle, Mme KEIRSGIETER Annie, M. SERLET Christian, Mme LEMAIRE Annie, Mme MARTIN-DECARNIN Isabelle Mme THIBAUT Sophie, M. BRAME Jacques.

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Ne participent pas au vote : 0 exclus

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre

Secrétaire de séance,
Madame THIBAUT Sophie



Le Président du CCAS
M. BELABES Hiazed



Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 15/10/2026 

ID : 059-265905539-20261001-REVAL_PREST_SOC-DE

Envoyé en préfecture le 14/10/2026

Reçu en préfecture le 14/10/2026

Publié le 15/10/2026

S²LOW

ID : 059-265905539-20261001-REVAL_PREST_SOC-DE

Résultat du vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

M. BELABBES Hiazed, M. DRUON Francis (pouvoir de M. BRUERE Jérôme), Mme WAQUET Nadège, Mme LEFEBVRE Christelle, Mme KEIRSGIETER Annie, M. SERLET Christian, Mme LEMAIRE Annie, Mme MARTIN-DECARNIN Isabelle Mme THIBAUT Sophie, M. BRAME Jacques.

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Ne participent pas au vote : 0 exclus

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre

Secrétaire de séance,
Madame THIBAUT Sophie



Le Président du C.C.A.S.,
M. BELABBES Hiazed





Extrait du registre des délibérations du centre communal d'action sociale de Santes

Conseil d'Administration du C.C.A.S., Le jeudi 1^{er} octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} jour du mois d'Octobre, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, le samedi 26 septembre 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal sise en l'Hôtel de Ville au 8 Avenue Claude Bernard, 59211 SANTES, sous la présidence de Monsieur Hiazid BELABBES, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 13

PRESENTS :

M. BELABBES Hiazid, M. DRUON Francis (pouvoir de M. BRUERE Jérôme), Mme WAQUET Nadège, Mme LEFEBVRE Christelle, Mme KEIRSGIETER Annie, M. SERLET Christian, Mme LEMAIRE Annie, Mme MARTIN-DECARNIN Isabelle, Mme THIBAUT Sophie, M. BRAME Jacques.

ABSENTS EXCUSES : Mme AMADON Virginie, M. BRUERE Jérôme (pouvoir à M. DRUON Francis), M. MICHALAK Joseph.

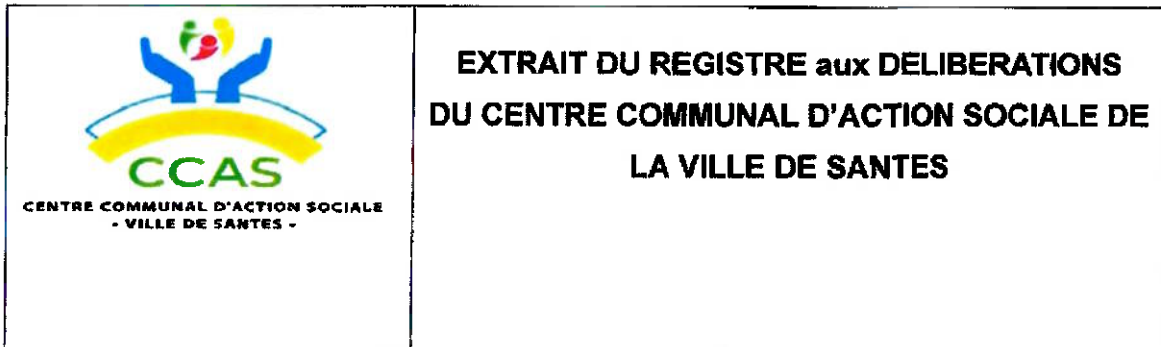
ABSENTS : 0

ASSISTAIENT A LA SEANCE : 10

Secrétaire de séance : Mme THIBAUT Sophie

N° interne de l'acte : 2026-10-01-N°3

N° de feuillet : 04



REVALORISATION DU MONTANT DES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE DE L'AIDE HUMAINE A DOMICILE

Monsieur Le Président expose,

L'arrêté ministériel du 28 mai 2026 à procédé à des revalorisations indemnitaires. Le coût de ces avenants est d'environ 3.13 % de la masse salariale de la branche de l'aide à domicile.

La commission d'action sanitaire et sociale de la CNAV lors de sa séance du 7 juillet 2026 à validé la revalorisation à compter du 1^{er} août 2026.

En conséquence le montant de la participation horaire de l'aide humaine à domicile s'établit pour toutes les heures réalisées à compter du 1^{er} août 2026 à :

- 28 € pour les heures en semaine, ;
- 31.40 € pour les heures de dimanche et jours fériés.

Vu le code l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 mai 2026,

Vu l'avis de la commission d'action sanitaire et sociale de la CNAV lequel valide une revalorisation à hauteur de 3.13 %.

Le conseil d'administration, entendu cet exposé, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer la tarification de l'aide humaine à domicile – caisse de retraite de l'aide ménagère, accompagnement transport, hygiène, courses, repas, tâches ménagères à :

- 28 € pour les jours ouvrés en semaine,
- 31.40 € pour le dimanche et les jours fériés.

FIXE la date d'effet au 1^{er} octobre 2026,

DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif principal du CCAS en recettes de fonctionnement de l'année 2026,

ADOpte le tableau récapitulatif présenté en annexe.



Extrait du registre des délibérations du centre communal d'action sociale de Santes

Conseil d'Administration du C.C.A.S., Le jeudi 1^{er} octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} jour du mois d'Octobre, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, le samedi 26 septembre 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal sise en l'Hôtel de Ville au 8 Avenue Claude Bernard, 59211 SANTES, sous la présidence de Monsieur Hiazid BELABBES, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 13

PRESENTS :

M. BELABBES Hiazid, M. DRUON Francis (pouvoir de M. BRUERE Jérôme), Mme WAQUET Nadège, Mme LEFEBVRE Christelle, Mme KEIRSGIETER Annie, M. SERLET Christian, Mme LEMAIRE Annie, Mme MARTIN-DECARNIN Isabelle, Mme THIBAUT Sophie, M. BRAME Jacques.

ABSENTS EXCUSES : Mme AMADON Virginie, M. BRUERE Jérôme (pouvoir à M. DRUON Francis), M. MICHALAK Joseph.

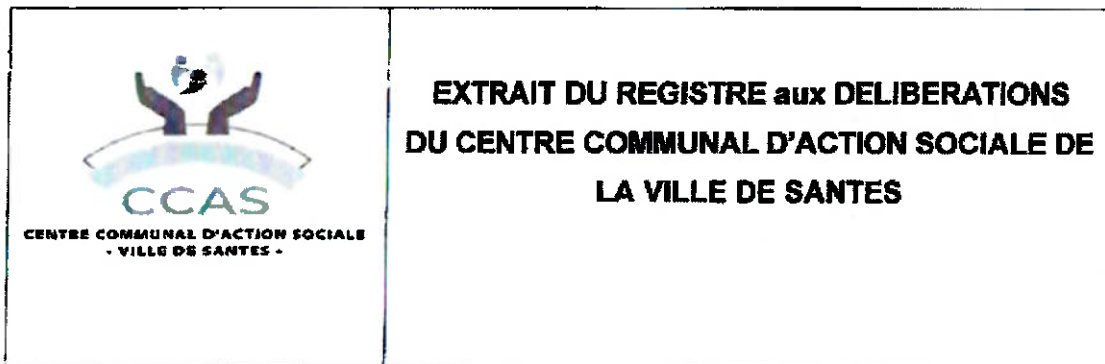
ABSENTS : 0

ASSISTAIENT A LA SEANCE : 10

Secrétaire de séance : Mme THIBAUT Sophie

N° interne de l'acte : 2026-10-01-N°7

N° de feuillet : 08



MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA))

M. le Président rappelle que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du CGFP

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et le cas échéant des résultats collectifs du service (part fixe, indemnité principale fixe du dispositif) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) et le cas échéant des résultats collectifs du service (part variable).

Depuis 2017 une réflexion a été portée sur la refonte du régime indemnitaire des agents en respectant les nouvelles modalités du RIFSEEP.

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'il y a lieu de modifier les montants maxima annuels de l'IFSE votés en 2018, et d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

En effet comme l'indique l'article 3 du décret n°2014-513 du 20/05/2014, un réexamen de l'IFSE est effectué au moins tous les 4 ans. Au vu de ce réexamen, il convient de redéterminer les plafonds maxima.

Au vu des arrêtés du 05 novembre 2021, du 08 mars 2022, du 23 novembre 2022, du 05 octobre 2023 et du 05 juillet 2024 pris pour application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 concernant certains grades ; et au vu de la dernière délibération du CCAS concernant le RIFSEEP (2018/10 n°5) pris en date du 03 octobre 2018, il convient de délibérer sur de nouveaux grades.

Par ailleurs, suite à la modification du décret n° 91-875 du 06/09/1991 et la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois

non encore éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de pouvoir en bénéficier, la collectivité souhaite mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois suivants :

- Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux,

Ainsi, pour ce cadre d'emplois, l'assemblée délibérante détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise – I.F.S.E. – et complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel - C.I.A.) sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences établies en annexe 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991.

Il convient également d'apporter quelques précisions concernant le maintien ou la suspension du régime indemnitaire.

Le conseil d'Administration,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 714-4 et L. 714-5,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du CGFP,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 02/10/2026

ID : 059-265905539-20261001-MOD_RIFSEEP-DE

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Social Territorial.

DECIDE

- 1- Les bénéficiaires restent inchangés (délibération 2018/10 n°5 du 03 octobre 2018)**

2- Les groupes de fonctions, leur montants maxima et la répartition des emplois de la collectivité sont déterminés comme suit :

Les plafonds de versement de l'IFSE seront ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat, les évolutions ultérieures de ces montants de référence seront appliquées en conséquence.

Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet, ils seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

La répartition des emplois susceptibles d'être occupés au sein de notre collectivité entre les groupes de fonctions s'appuiera sur les critères suivants :

- a- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- b- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- c- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel plafond de IFSE
CATEGORIE A		
CADRE D'EMPLOIS DES PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE		
Groupe 2	Responsable de plusieurs services	32 130€
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500€
CATEGORIE B		
CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS		
Groupe 1	Responsable de plusieurs services	17 480€
Groupe 2	Responsable d'un service, responsable adjoint, fonction de coordination	16 015€
Groupe 3	Poste avec expertise	14 650€
CATEGORIE C		
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, gestionnaire RH, qualifications...	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil...	10 800€
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement de proximité, travailleur familial, qualifications...	11 340€
Groupe 2	Agent d'exécution...	10 800€

3- Les modalités de maintien ou de suspension de l'IFSE sont établis selon l'article L714-6 du CGFP comme suit :

- o Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant :
 - Le congé de maternité
 - Le congé de naissance
 - Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption
 - Le congé d'adoption
 - Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant
 - Le congé supplémentaire de naissance
 - Les congés annuels
 - Le congé de maladie ordinaire
 - Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).
- o En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction de la quotité effective de temps partiel.
- o Durant la période de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste, l'IFSE sera suspendue, lors de sa reprise l'IFSE sera proratisée en fonction de la quotité effective de temps partiel, et pourra être réévaluée en fonction du poste et des missions.

En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue à hauteur de :

- 33% la première année
- Et de 60% les deuxième et troisième années.

En cas de congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises

- 4- Le reste des modalités reprises à la délibération 2018/10 N°5 du 03 octobre 2018 reste inchangées.
- 5- Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)
- a- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Il sera ainsi tenu compte de la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail (Circulaire du 05/12/2014).
 - b- Les bénéficiaires sont les mêmes que les bénéficiaires de l'IFSE.

SLO

- c- Les groupes de fonctions sont les mêmes que déterminés ci-dessus pour l'IFSE. Les montants maximaux sont déterminés comme suit :

Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel plafond du CIA
CATEGORIE A		
CADRE D'EMPLOIS DES PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE		
Groupe 2	Responsable de plusieurs services	3 440€
Groupe 3	Responsable d'un service	2 700€
CATEGORIE B		
CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS		
Groupe 1	Responsable de plusieurs services	2 380€
Groupe 2	Responsable d'un service, responsable adjoint, fonction de coordination	2 185€
Groupe 3	Poste avec expertise	1 995€
CATEGORIE C		
CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, gestionnaire RH, qualifications...	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil...	1 000€
CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		
Groupe 1	Encadrement de proximité, travailleur familial, qualifications...	1 260€
Groupe 2	Agent d'exécution...	1 000€

Le montant déterminé de CIA sera traduit individuellement par voie d'arrêté.

- d- Les modalités de maintien ou de suspension du CIA sont les mêmes que celles de l'IFSE.
e- Le CIA sera versé une fois par an.
f- Les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de l'exercice courant.

6- La mise à jour prendra effet au 01 septembre 2026.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 02/10/2026 SLO

ID : 059-265905539-2026*001-MOD_RIFSEEP-DE

Résultat du vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

M. BELABBES Hiazid, M. DRUON Francis (pouvoir de M. BRUERE Jérôme), Mme WAQUET Nadège, Mme LEFEBVRE Christelle, Mme KEIRSGIETER Annie, M. SERLET Christian, Mme LEMAIRE Annie, Mme MARTIN-DECARNIN Isabelle Mme THIBAUT Sophie, M. BRAME Jacques.

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Ne participent pas au vote : 0 exclus

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre

Secrétaire de séance,
Madame THIBAUT Sophie



A handwritten signature in black ink, appearing to be "THIBAUT" with a flourish.

Le Président du C.C.A.S.,
M. BELABBES Hiazid



/



Extrait du registre des délibérations du centre communal d'action sociale de Santes

Conseil d'Administration du C.C.A.S., Le jeudi 1^{er} octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 1^{er} jour du mois d'Octobre, l'assemblée délibérante régulièrement convoquée, le samedi 26 septembre 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal sise en l'Hôtel de Ville au 8 Avenue Claude Bernard, 59211 SANTES, sous la présidence de Monsieur Hiazid BELABBES, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 13

PRESENTS :

M. BELABBES Hiazid, M. DRUON Francis (pouvoir de M. BRUERE Jérôme), Mme WAQUET Nadège, Mme LEFEBVRE Christelle, Mme KEIRSGIETER Annie, M. SERLET Christian, Mme LEMAIRE Annie, Mme MARTIN-DECARNIN Isabelle Mme THIBAUT Sophie, M. BRAME Jacques.

ABSENTS EXCUSES : Mme AMADON Virginie, M. BRUERE Jérôme (pouvoir à M. DRUON Francis), M. MICHALAK Joseph.

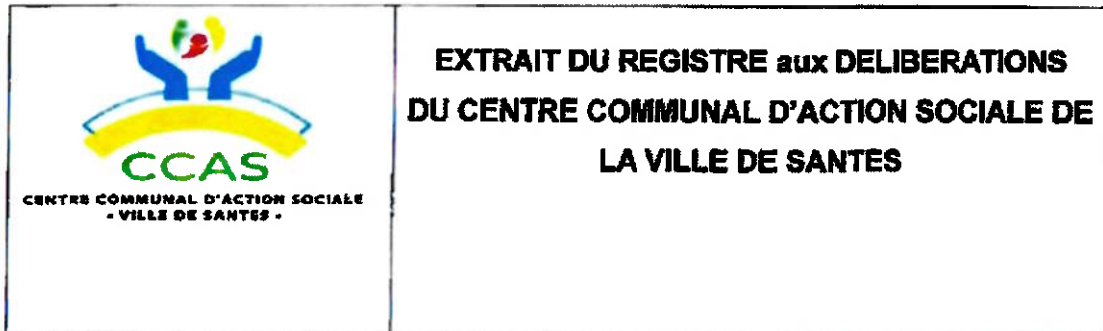
ABSENTS : 0

ASSISTAIENT A LA SEANCE : 10

Secrétaire de séance : Mme THIBAUT Sophie

N° Interne de l'acte : 2026-10-01-N°6

N° de feuillet : 07



MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTES

Monsieur le Président expose au Conseil d'Administration du CCAS qu'il y a nécessité de maintenir l'organisation des services et de favoriser l'évolution de carrière des agents du CCAS, il convient donc que le conseil d'Administration crée, modifie ou supprime les postes au sein du tableau des effectifs en fonction des départs, des recrutements et des avancements de carrières des agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R2313-3 et L2313-1

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un poste suite au recrutement par voie de détachement de la responsable des Blés d'Or.

Il convient de créer les emplois correspondants, avec date d'effet au 1^{er} septembre 2026 :

- Filière médico-sociale :
 - o 1 poste de préparatrice en pharmacie hospitalière, à temps complet.

Entendu cet exposé, Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

DECIDE de créer le poste ci-dessus avec date d'effet au 1^{er} septembre 2026

DECIDE de modifier le tableau des effectifs comme ci-joint

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le 02/10/2026 SLOW

ID : 059-265905539-20261001-MOD_TAB_EFFECT-DE

Résultat du vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 11 voix

M. BELABBES Hiazid, M. DRUON Francis (pouvoir de M. BRUERE Jérôme), Mme WAQUET Nadège, Mme LEFEBVRE Christelle, Mme KEIRSGIETER Annie, M. SERLET Christian, Mme LEMAIRE Annie, Mme MARTIN-DECARNIN Isabelle Mme THIBAUT Sophie, M. Brame Jacques.

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Ne participent pas au vote : 0 exclus

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre

Secrétaire de séance,
Madame THIBAUT Sophie



Le Président du C.C.A.S.
M. BELABBES Hiazid



